



Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de Déclaration Préalable sur la commune de Poisy
au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et des pêches maritimes

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poisy dont la dernière évolution est exécutoire depuis le 28 octobre 2022 ;

Vu le projet de Déclaration Préalable (DP) relative à des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à Permis de Construire (PC) déposé auprès des services de la mairie de Poisy en date du 04 novembre 2022 par la société VOLTALIA ;

Vu le rapport d'instruction de la DDT diffusé le 1^{er} décembre et présenté en séance, le 05 décembre 2022, aux membres de la CDPENAF ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 05 décembre 2022 ;

Considérant que cette autorisation d'urbanisme dont l'instruction est de la compétence de l'Etat peut être soumise à l'avis de la CDPENAF qui s'en est autosaisie ;

Considérant que la commune de Poisy dispose d'un PLU, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 et n'est pas soumise aux lois Montagne ou Littoral ;

Considérant que le projet objet de la DP prévoit une construction dans des espaces agricoles inscrits au PLU de la commune de Poisy, hors secteur protégé, pour l'installation d'une centrale solaire au sol, d'une puissance inférieure à 250 kWc et compatible avec une activité agricole significative ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions réglementaires nationales et du règlement de la zone A du PLU ;

Considérant que ce projet, innovant et expérimental, n'intersecte aucun zonage environnemental connu et présente un impact paysager très limité ;

Considérant que, dans le contexte de changement climatique il est nécessaire de développer la production d'énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en préservant les terres agricoles et les espaces naturels, ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sein d'un centre de formation professionnel agricole sur l'élevage bovin vise, dans un cadre expérimental et partenarial associant les représentants de la chambre d'agriculture, à

déterminer dans quelle mesure ce type de projet est compatible avec l'activité agricole principale du département et à évaluer les impacts positifs et négatifs sur les troupeaux et les prairies ;

Au titre de l'article L112-1-1 du code rural et des pêches maritimes, **la CDPENAF émet un avis favorable** sur la déclaration préalable déposée par la société VOLTALIA pour l'installation d'une centrale solaire au sol adaptée aux troupeaux de bovins dans l'enceinte du Centre d'Élevage à Poisy à titre expérimental **en formulant les observations suivantes** :

- les installations doivent être entièrement démontables afin que le terrain puisse être totalement restitué à une activité agricole à la fin de la période d'utilisation ;
- le protocole expérimental doit être respecté par le porteur de projet et son partenaire et suivi par un comité de pilotage régulier associant a minima les représentants de la chambre d'agriculture et de l'État et qu'il puisse donner lieu à une communication de son bilan et ses conclusions (les données ne devant pas être collectées et traitées par le porteur de projet mais par un tiers neutre ou le centre d'élevage).

La commission précise que l'examen au cas par cas ayant conduit à cet avis favorable pour ce projet particulier ne vaut que pour celui-ci et ne saurait constituer un avis de principe de la CDPENAF. Celle-ci formulera un avis sur tout autre projet similaire souhaitant s'implanter en zone agricole.

le Préfet

22 DEC. 2022



Yves LE BRETON